

Vous avez le droit de refuser une hausse de loyer...

Un bail se renouvelle automatiquement sans que le propriétaire ou le locataire ne soient obligés d'échanger d'avis sauf si le propriétaire veut augmenter le loyer ou modifier une autre condition. Il a l'obligation alors de vous le faire parvenir entre 3 et 6 mois avant la fin de votre bail. Donc la date limite est le 31 mars.

Vous avez **30 jours** en tant que locataire pour répondre à son avis. Il faut préférablement le faire par écrit et l'envoyer par courrier recommandé. Si vous ne répondez pas à l'avis du propriétaire, le bail est automatiquement renouvelé avec toutes les modifications demandées par le propriétaire, y compris l'augmentation.

CIRCCO recommande aux locataires d'examiner attentivement toute hausse de loyer supérieure aux indices publiés par la Régie du logement et les incite à refuser toute augmentation jugée abusive après évaluation. Afin de déterminer le caractère abusif d'une hausse de loyer, il faut disposer de certaines informations. Outre le taux d'ajustement de la Régie (pour un logement non chauffé 0.6%, pour un logement chauffé à l'électricité 0,7%) les locataires doivent connaître la variation des taxes foncières et le montant des travaux majeurs effectués dans le logement et/ou l'immeuble. Il est vrai qu'il peut être difficile pour des locataires de statuer sur une augmentation de loyer. L'organisme invite les locataires à le contacter au 435-2884 afin d'être soutenus dans leurs démarches. Le refus d'une hausse abusive de loyer est un droit, et même une responsabilité sociale contribuant à assurer l'accessibilité au logement locatif.